



# **ÉCOPHYTO**

**RÉDUIRE ET AMÉLIORER  
L'UTILISATION DES PHYTOS**

## **APPEL À PROJETS 2017 - ECOPHYTO II**

### **EN BRETAGNE**

**Investissements dans les exploitations agricoles :**

**Acquisition de matériels et aménagement des sites  
phytosanitaires répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II**

**Date limite de dépôt des demandes  
à l'agence de l'eau Loire-Bretagne-Délégation Armorique  
15 novembre 2017**

## **1) Cadre -Enjeux et contexte**

Le plan Ecophyto II, publié le 26 octobre 2015, vise à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tout en maintenant une agriculture performante, avec pour objectif de multiplier par 10 le nombre d'agriculteurs inscrits dans une transition agro-écologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques. Ce plan répond à un enjeu sociétal majeur tant au plan de l'environnement, de la biodiversité et des services écosystémiques qui en dépendent, que celui de la santé publique.

La feuille de route régionale Ecophyto décline 7 enjeux majeurs pour le secteur agricole et 6 pour les zones non agricoles. Le déploiement et la généralisation de nouveaux outils et équipements constituent un des principaux enjeux permettant l'amélioration et le développement de techniques alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les acteurs agricoles.

Le présent appel à projet répond ainsi aux enjeux du Plan Ecophyto II.

Sera particulièrement recherché, dans le cadre de cet appel à projets, l'accompagnement vers des pratiques de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques par des groupes d'exploitations engagées dans un programme de réduction ou par des exploitations situées dans des zones sensibles aux transferts de produits dans l'eau (zones de captages prioritaires, masses d'eau à risque, ...).

Le présent appel à projet est mis en place dans le cadre du régime SA 39618 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

## **2) Bénéficiaires éligibles et conditions d'éligibilité**

### **2.1 - Bénéficiaires éligibles**

Les **porteurs de projets éligibles** sont les agriculteurs :

- agriculteur personne physique ;
- personne morale à objet agricole : les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), les Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée (EARL), les Sociétés à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) ...

### **Bénéficiaires inéligibles :**

Sont notamment exclus les sociétés par actions simplifiée (SAS), les sociétés en participation, les sociétés de fait, les coopératives agricoles dont les CUMA, les groupements d'agriculteurs en structure collective de type GIEE, les regroupements de producteurs de lait de vache, les groupements d'intérêt économique (GIE), les indivisions, les copropriétés, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles, les propriétaires non exploitants.

### **2.2 - Conditions générales d'éligibilité**

Conditions s'agissant des **bénéficiaires éligibles** :

- le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- exercer une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- être à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;

- être âgé d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- les investissements de la filière équine dans les exploitations agricoles sont éligibles si l'activité d'élevage des équidés est dominante dans le chiffre d'affaires.

#### Conditions Jeune Agriculteur (JA) :

- Un jeune agriculteur (JA) est un agriculteur qui répond aux conditions prévues à l'article 2 du Règlement (UE) N° 807/2014 du 11 mars 2014.
- Pour bénéficier de la majoration liée à la qualité de JA, celui-ci doit être installé depuis moins de 5 ans et ne pas être âgé de plus de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aide.
- Dans le cas d'une installation, le demandeur doit avoir reçu sa décision d'attribution de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou de refus des aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard (PBS) de son projet.
- Il est accepté qu'un jeune agriculteur (JA) qui a eu sa décision d'aide pour l'installation (ou s'est vu refuser ces aides pour le seul motif d'un dépassement de la production brute standard de son projet) puisse déposer un dossier investissement Écophyto en l'absence d'attestation d'affiliation à la MSA. Dans ce cas, le JA devra fournir son attestation d'affiliation à la MSA au plus tard pour le paiement de la subvention.
- Dans tous les cas, le JA, attributaire de la DJA, devra fournir son Certificat de Conformité d'installation Jeune Agriculteur (CJA) au plus tard pour le paiement de la subvention.

Seules les demandes éligibles réunissant les conditions d'accès énoncées dans le présent appel à projets, et avec un dossier réputé complet, participent à la sélection dans le cadre de l'appel à projets.

### **3) Investissements éligibles et inéligibles**

#### **3.1 Définition des investissements en agroéquipements**

La **liste des matériels éligibles** figure dans l'annexe 1 du présent appel à projets.

Préalable obligatoire :

- aux investissements concernant les **équipements de pulvérisateurs** : réaliser les traitements avec un pulvérisateur aux normes (rapport de contrôle de moins de 5 ans positif) ou facture de pulvérisateur neuf de moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande.
- aux investissements concernant les **équipements de gestion des pollutions ponctuelles** : réalisation d'un diagnostic phytosanitaire du siège d'exploitation avec respect des cahiers des charges validés par le CRODIP et reconnus par la DRAAF Bretagne (attestation CRODIP).

#### **3.2 Coûts éligibles**

Pour les investissements matériels listés en annexe 1 les coûts éligibles sont les suivants : terrassement, matériaux, matériels, équipements.

Les frais généraux liés au projet sont limités à 10 % maximum de l'assiette totale des dépenses éligibles retenues. Il s'agit particulièrement des frais liés au diagnostic préalable à un investissement pour la réalisation d'un site phytosanitaire.

### 3.3 Coûts non éligibles

- rachats d'actifs,
- aménagements extérieurs (voiries d'accès, zones de stationnement pour véhicules de service ou de visiteurs), travaux d'embellissement, plantations, enseignes, clôtures,
- frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce ; intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- frais de conseil juridique, de notaire, d'expertise technique financière, d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité du bénéficiaire au titre des frais généraux liés à l'opération,
- achat de matériel agricole ou d'équipement d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ceux-ci ou de ceux conservés lors d'une rénovation,
- travaux d'entretien ou de maintenance,
- investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail,
- matériels mobiles (agricoles ou utilisés sur l'exploitation) – liste non exhaustive : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tirepalette, caisse palette, palettes, etc...
- construction de locaux à usage de bureaux administratifs,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les matériels et équipements financés en crédit bail,
- les logiciels et matériels bureautiques à l'exception de ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à la gestion d'un système de production ou de contrôle,
- toutes les dépenses, matérielles ou immatérielles, réalisées avant réception du courrier de l'agence autorisant le démarrage du projet.

## **4) Modalités de l'appel à projets**

Cet appel à projet est ouvert du 16 octobre 2017 au 15 novembre 2017.

### **4.1 Acte de candidature**

Les documents des appels à projets sont consultables et téléchargeables sur les sites Internet suivants :

<http://www.eau-loire-bretagne.fr/>

<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>

Le dossier de demande d'aide sera établi à partir du formulaire téléchargeable sur ces sites Internet et doit être transmis par voie postale sous format papier en deux exemplaires à la délégation Armorique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (Parc technologique du zoopôle, Espace d'entreprises Keraia Bât B, 18 rue du Sabot 22 440 PLOUFRAGAN).

Il comporte obligatoirement :

- le formulaire de demande d'aide spécifique à l'appel à projets, téléchargeable sur les sites Internet précités, intégralement renseigné en deux exemplaires.
- la totalité des pièces listées dans le formulaire de demande d'aide en deux exemplaires.

L'agence de l'eau vérifie la complétude du dossier et se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision ou élément complémentaire sur le projet.

Les dépenses prévisionnelles et les devis sont présentés en Euros hors taxe (€ HT). Le porteur de projet doit fournir un devis par investissement envisagé.

Les dossiers doivent être transmis au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets (cachet de la poste faisant foi ou attestation datée de dépôt à la délégation Armorique de l'agence de l'eau). Le dépôt d'une demande d'aide auprès de la délégation Armorique de l'agence de l'eau ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention de la part de l'agence de l'eau.

Les dossiers ne pourront être traités que si les règles générales administratives d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau sont respectées. Celles-ci sont consultables sur le site internet aide et redevance de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/sites/aides-redevances/home/aides/agriculture/demandes-daides-agriculture.html>

**En particulier, le porteur de projet, n'est autorisé à démarrer la procédure d'acquisition du matériel qu'après réception** du courrier de l'agence de l'eau lui **donnant l'autorisation de démarrer les travaux**. À noter qu'à ce stade, ce courrier ne vaut pas décision de financement, il ne comporte aucun engagement de l'agence de l'eau quant à l'attribution et au montant de l'aide.

Le simple courrier d'accusé de réception de la demande de financement ou un simple courrier de demande de pièces complémentaires ne permet pas de commencer l'opération.

La signature d'un devis ou d'un bon de commande (ou par exemple terrassement réalisé) constitue un commencement de l'opération. Dans tous les cas, les dépenses éligibles engagées avant autorisation par l'agence de l'eau ne pourront pas être soutenues financièrement.

#### **4.2 Montant de l'enveloppe attribuée à l'appel à projet**

Les crédits affectés à cet appel à projets, soit une enveloppe de 500 000 euros, proviennent de l'enveloppe financière Ecophyto allouée à la Bretagne par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

#### **4.3 Sélection des dossiers**

Seules les demandes éligibles participent à l'appel à projets et font l'objet d'une sélection sur la base de critères conformément aux orientations retenues dans la feuille de route Ecophyto. Les projets seront examinés et notés au regard des critères de sélection précisés ci-dessous et récapitulés en « annexe 2 » du présent appel à projets.

- 1) exploitations engagées dans les groupes 30 000 et fermes DEPHY : **100 points**
- 2) exploitations dont le siège et/ou au moins 3 ha sont situés sur une des communes du périmètre de l'Aire d'Alimentation d'un Captage prioritaire phytosanitaire (AAC phyto – voir carte et liste des communes en annexe 3) et exploitations engagées en productions végétales spécialisées (production légumières, horticulture, plants de pomme de terre, ..) : **80 points**
- 3) exploitations engagées en MAEC système « évolution » ou en MAEC « phyto » localisée, et exploitations engagées en conversion à l'agriculture biologique (CAB ou certification en première ou deuxième année) : **60 points**
- 4) exploitations participant à un GIEE ou un groupe AEP reconnu : **50 points**

- 5) exploitations engagées dans une mesure de maintien en agriculture biologique (MAB ou certification au-delà de la deuxième année) ou en MAEC système maintien : **40 points**
- 6) exploitations dont le siège et/ou au moins 3 ha sont situés sur une des communes des masses d'eau à risque de non atteinte des objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau au motif d'un risque pesticide (voir carte et liste des communes en annexe 4) : **30 points**
- 7) exploitations situées sur le reste du territoire breton : **20 points**

Par ailleurs, des points sont attribués par catégorie de matériel selon les types d'investissements de la liste de matériels éligibles de l'annexe1:

**3 points** pour les équipements de lutte contre les risques de pollutions ponctuelles : équipements du pulvérisateur, aire de lavage et de remplissage, traitement des effluents

**2 points** pour les matériels de substitution aux produits phytosanitaires : lutte alternative contre les prédateurs et les adventices (désherbage mécanique et thermique, paillage), prophylaxie, entretien des bordures de parcelles, défanage et dessiccation mécanique des cultures

**1 point** pour les autres matériels

Le porteur de projet renseigne dans le formulaire de demande les éléments permettant d'appliquer la grille de notation.

L'analyse et la notation des projets seront réalisées par la délégation Armorique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Au regard de ces critères et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Les projets seront classés par ordre décroissant de points obtenus puis selon la date de réception du dossier complet. Les projets ainsi priorisés seront financés dans la limite de l'enveloppe allouée.

Cette proposition de sélection des dossiers sera présentée au comité régional des financeurs Ecophyto qui validera la sélection.

#### **4.4 Décision d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne**

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif, soit 500 000 euros attribués à la Bretagne pour l'année 2017.

Les dossiers sélectionnés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention envoyée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Chaque dossier inéligible, incomplet ou non sélectionné fait l'objet d'une lettre de refus motivée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

## **5) Montant des dépenses éligibles et taux d'aide**

### **5.1 Montant des dépenses éligibles**

Le montant minimal des dépenses éligibles à la programmation est fixé à 4 000 euros hors taxe (€ HT).  
Le montant maximal des dépenses éligibles cumulées est fixé à 50 000 euros HT.

### **5.2 Taux d'aide de base et bonifications**

Le taux d'aide est modulé en fonction du niveau d'engagement vers la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, selon les 2 modalités suivantes :

- **35% d'aide** pour les exploitations engagées dans un processus de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires : fermes 30 000 – fermes DEPHY – MAEC systèmes évolution ou MAEC localisée « phytosanitaire »- exploitations en conversion vers l'Agriculture Biologique (CAB ou certification en première ou deuxième année) – et exploitations avec un Jeune Agriculteur (JA).

ou

- **25% d'aide** pour les autres exploitations : engagées dans un GIEE ou un groupe reconnu AEP – exploitation dont le siège ou au moins 3ha sont situés dans une aire d'alimentation de captage reconnue prioritaire sur le paramètre phytosanitaire – exploitations en productions végétales spécialisées – exploitations engagées dans un processus de maintien en agriculture biologique (MAB ou certification au-delà de la deuxième année) – exploitations engagées en MAEC systèmes « maintien » - exploitations dont le siège ou au moins 3ha sont situés masse d'eau reconnue sensible à la contamination de l'eau par les substances phytosanitaires et exploitations situées sur le reste du territoire breton.

Aucune majoration, ni cumul, ne viennent modifier ces taux d'aide.

### **5.3 Cumul des aides**

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne sur les mêmes dépenses éligibles (même assiette de référence). Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts.

## **6) Engagements généraux**

Par le dépôt de sa demande, le demandeur de l'aide s'engage pendant, toute la durée du dossier et au-delà pour une durée de 5 ans à compter de la date du dernier versement de l'aide à :

- respecter les règles générales administratives d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, consultables sur le site internet aide et redevance de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/sites/aides-redevances/home/aides/agriculture/demandes-daides-agriculture.html>

- poursuivre l'activité agricole liée au projet subventionné ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les bâtiments, équipements ou aménagements ayant bénéficié d'une aide ;
- ne pas solliciter pour ce même projet d'autres aides nationales ou européennes en plus de celles mentionnées dans le plan de financement du projet.

## **7) Contrôles et sanctions**

Se référer aux règles générales administratives d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Celles-ci sont consultables sur le site internet aide et redevance de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/sites/aides-redevances/home/aides/agriculture/demandes-daides-agriculture.html>

### **Contacts pour toute demande de précisions :**

- **DDTM du siège de l'exploitation :**

- DDTM des Côtes-d'Armor : SADR – 1 rue du Parc – CS 52256 – 22022 Saint-Brieuc Cedex – [ddtm-sadr@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-sadr@cotes-darmor.gouv.fr) – 02 96 62 47 00
- DDTM du Finistère : SEA – 2 bd du Finistère – CS 96018 – 29325 Quimper Cedex - [ddtm-sea@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-sea@finistere.gouv.fr) – 02 98 76 52 00
- DDTM d'Ille-et-Vilaine : SEAD – Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 Rennes Cedex – [ddtm-sead@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-sead@ille-et-vilaine.gouv.fr) – 02 90 02 32 00
- DDTM du Morbihan : SEA – 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex - [ddtm-sea@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sea@morbihan.gouv.fr) – 02 56 63 74 36

- **Délégation Armorique de l'agence de l'eau :**

- Contact : Jacqueline PRUAL 02 96 33 35 25

## **Liste des annexes**

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Annexe 2 et 3 : Cartes des zonages géographiques et listes des communes